

Demande déposée le 05/07/2018 et complétée le	
Par :	COMMUNE DE CLOUANGE
Demeurant à :	1 RUE JOFFRE 57185 CLOUANGE
Sur un terrain sis à :	RUE DU 4 SEPTEMBRE 57185 CLOUANGE Section 14 Parcelle 334
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION GYMNASSE

**N° PC 057 143 18 00002**

**Surface de plancher : 456,4 m<sup>2</sup>**

### **Le Maire de CLOUANGE**

VU la demande de permis de construire présentée le 05/07/2018 par COMMUNE DE CLOUANGE,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM,  
VU le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles – Mouvements de Terrains approuvé par arrêté préfectoral du 16/11/1993,  
VU la situation du terrain pour partie en zone B et pour une petite partie en zone A du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles – Mouvements de Terrains approuvé

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du S.I.A.V.O. en date du 06/08/2018,  
VU l'avis favorable assorti de prescriptions du S.I.E.G.V.O. en date du 18/07/2018,  
VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Régie Municipale d'Electricité de Clouange en date du 18/07/2018,  
VU l'avis favorable conforme du Préfet en date du 09/11/2018.  
VU l'avis favorable assorti de prescriptions du SDIS en date du 09/08/2018,  
VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la D.D.T. - Pôle Accessibilité en date du 21/09/2018.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants :

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions et recommandations jointes en annexe au présent arrêté émises par :

- Le SIAVO dans son avis en date du 06/08/2018,
- Le S.I.E.G.V.O dans son avis en date du 18/07/2018,
- La Régie Municipale d'Electricité de Clouange dans son avis du 18/07/2018
- Le SDIS dans son avis en date du 09/08/2018,
- La D.D.T. - Pôle Accessibilité dans son avis en date du 21/09/2018,

**Article 3 :** La construction devra respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels – Mouvements de Terrain de Clouange et notamment les prescriptions de la zone B.

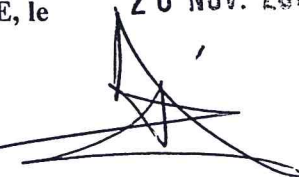
**Article 4 :** Le pétitionnaire est informé que suite à l'étude en cours de réalisation par le BRGM, pour révision du Plan de Prévention des Risques Naturels – Mouvements de Terrain le terrain d'assiette dudit projet sera situé dans la future zone Jaune et petite partie en zone Orange du PPRNmt qui est une zone présentant des phénomènes de faible ampleur dans le cadre de laquelle tout projet nouveau présentant une emprise au sol de 50 m<sup>2</sup> devra faire l'objet d'une étude géotechnique.

Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa faible et moyen vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'aléa ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <http://www.moselle.equipement.gouv.fr>, onglet Domaines d'activité, rubrique Environnement & Risques puis rubrique Risques.

CLOUANGE, le

26 NOV. 2016

Le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Clément DERUJ



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie.....